

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Centre d'Information et de Documentation
 pour le Développement Economique et Social
 C.M.D.E.T.
 10, rue de la République
 Nouakchott, Mauritanie

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

28 août 1968	Décret n° 68.264 portant ratification d'un accord dans le domaine zoo-sanitaire.	307
30 août 1968	Décret n° 68.269 fixant la composition du cabinet du Président de la République	309

Actes divers :

4 septembre 1968.	Décret n° 68.274 portant nomination d'un chef de service des études et de la législation par intérim	309
4 septembre 1968.	Décision n° 1.519 nommant un conseiller économique et financier à la Présidence de la République	309
20 septembre 1968.	Décret n° 68.275 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	309
31 août 1968	Décret n° 43/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	309
2 septembre 1968.	Décret n° 44/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	309

Ministère des Affaires étrangères

PAGES

Actes divers :

3 septembre 1968.	Arrêté n° 490 portant affectation du personnel des ambassades	309
5 septembre 1968.	Arrêté n° 490 bis portant nomination à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie à New York	310
5 septembre 1968.	Arrêté n° 491 portant nomination d'un attaché d'ambassade	310
5 septembre 1968.	Arrêté n° 503 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Bonn	310
5 septembre 1968.	Arrêté n° 504 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Paris	310
5 septembre 1968.	Arrêté n° 505 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Dakar	310
14 septembre 1968.	Arrêté n° 519 portant nomination d'un attaché d'ambassade	310

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

6 septembre 1968.	Décision n° 1.560 autorisant certains officiers à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1968	310
-------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

2 septembre 1968.	Décret n° 68.270 portant création et organisation d'une Ecole nationale de police	310
-------------------	---	-----

Actes divers :

23 août 1968	Décret n° 68.262 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ..	314
-------------------	--	-----

	PAGES
28 août 1968 Décret n° 68.263 portant nomination d'un chef de subdivision	314
5 septembre 1968. Arrêté n° 494 portant révocation d'un élève garde	314
5 septembre 1968. Arrêté n° 502 portant autorisation d'ouverture d'un bar-dancing de première catégorie	314
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
2 septembre 1968. Décret n° 68.271 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie	314
2 septembre 1968. Décret n° 68.272 portant additif au décret n° 66.199 du 10 octobre 1966 fixant la liste des corps des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration	319
<i>Actes divers :</i>	
26 août 1968 Arrêté n° 461 portant suspension d'un greffier en chef	319
27 août 1968 Arrêté n° 463 portant suspension d'un infirmier de santé	319
27 août 1968 Arrêté n° 466 mettant un fonctionnaire à la retraite	319
29 août 1968 Arrêté n° 481 portant détachement d'un fonctionnaire	320
3 septembre 1968. Arrêté n° 484 portant admission des candidats au concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	320
3 septembre 1968. Décision n° 1.513 portant affectation des élèves de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1968)	320
3 septembre 1968. Arrêté n° 486 portant détachement d'office d'un fonctionnaire	320
10 septembre 1968. Arrêté n° 506 portant suspension d'un préposé des Douanes	321
11 septembre 1968. Arrêté n° 509 portant réintégration d'un infirmier de santé	321
12 septembre 1968. Arrêté n° 512 portant réintégration d'un chef de bureau	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 513 portant suspension d'un fonctionnaire	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 514 portant suspension d'un fonctionnaire	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 515 portant suspension d'un fonctionnaire	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 516 portant suspension d'un fonctionnaire	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 517 portant suspension d'un mouçaïd	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 518 portant suspension d'un fonctionnaire	321
14 septembre 1968. Arrêté n° 520 portant suspension d'un adjoint des services financiers	321
19 septembre 1968. Arrêté n° 530 portant intégration des élèves fonctionnaires dans le cadre des adjoints des services financiers.	321
21 septembre 1968. Arrêté n° 531 portant intégration des élèves fonctionnaires dans le cadre des adjoints des services financiers.	321

Ministère des Finances :*Actes divers :*

3 septembre 1968. Arrêté n° 483 relatif aux taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié	322
10 septembre 1968. Décision n° 1.563 autorisant la souscription d'avance remboursable à la SO.MI.MA.	322

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

28 août 1968 Décret n° 68.265 portant détachement d'un magistrat	322
28 août 1968 Décret n° 68.266 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice	322

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

27 août 1968 Décision n° 1.457 portant rectificatif aux décisions n° 1109 et n° 1204/MEC/DE/BBE portant admission définitive aux examens professionnels	322
--	-----

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*Actes divers :*

23 septembre 1968. Arrêté n° 532 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate	322
23 septembre 1968. Arrêté n° 533 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Rouessa).	323
23 septembre 1968. Arrêté n° 534 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Tazadit) ..	323
23 septembre 1968. Arrêté n° 535 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate	324

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes divers :*

28 août 1968 Arrêté conjoint n° 470 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres	324
---	-----

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes divers :*

28 août 1968 Décret n° 68.267 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministre de la Planification et du Développement rural	324
---	-----

	PAGES
28 août 1968 Décret n° 68.268 portant nomination d'un directeur de l'Élevage	324
3 septembre 1968. Décision n° 529 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement	324
3 septembre 1968. Décision n° 530 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération	324

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Actes divers :

5 septembre 1968. Arrêté n° 496 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement à l'École nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de Nouakchott de dix infirmiers d'Etat.	325
5 septembre 1968. Arrêté n° 497 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de seize élèves infirmiers	325
5 septembre 1968. Arrêté n° 498 portant ouverture d'un concours pour le recrutement à l'École nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de cinq infirmières d'Etat	326
5 septembre 1968. Arrêté n° 501 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement à l'École nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de six élèves infirmières	327
12 septembre 1968. Arrêté n° 510 portant désignation d'une commission mixte pour l'élaboration d'une convention collective de l'hôtellerie	328
25 septembre 1968. Arrêté n° 538 portant liste des candidats au concours des infirmiers brevetés.	328
25 septembre 1968. Arrêté n° 542 portant liste des candidats autorisés à se présenter au concours des infirmiers d'Etat	329
25 septembre 1968. Arrêté n° 543 portant liste des candidats autorisés à participer au concours des élèves infirmières	329
25 septembre 1968. Arrêté n° 545 portant liste des candidats autorisés à se présenter au concours des infirmiers d'Etat	329

IV. — ANNONCES.

N° 1333 à 1364	330
----------------------	-----

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL du 19 juin 1968, n° 232-233, page 212.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

Décret n° 68.157 attribuant à la société Esso Exploration and Production Mauritania le permis de recherche « A » n° 14.

Article 2-2° :

Au lieu de : F longitude 19° 26' 00" ouest,
Lire : F longitude 16° 26' 00" ouest.

Le reste sans changement.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.264 du 28 août 1968 portant ratification d'un accord dans le domaine zoo-sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord, dans le domaine zoo-sanitaire entre la République du Mali et la République islamique de Mauritanie, signé le 20 juillet 1968 à Nouakchott.

ACCORD

entre la République du Mali
et la République islamique de Mauritanie
dans le domaine zoo-sanitaire.

Entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux destinés à l'exportation provenant d'un pays et transitant par l'autre pays ne seront admis en transit que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'exportation comportant les renseignements suivants :

- a) Le poste vétérinaire de contrôle à la sortie du pays exportateur ;
- b) Le nombre, la composition et l'identification des animaux par un marquage individuel obligatoire et indélébile ;
- c) Le poste vétérinaire d'entrée dans le pays de transit, l'itinéraire de transit choisi par l'exportateur, ainsi que le poste vétérinaire de contrôle de sortie.

En outre, pour les animaux de l'espèce bovine, il sera exigé un certificat de vaccination contre la péripneumonie comportant : le numéro du lot, le type du vaccin et la date de vaccination.

ART. 2. — L'autorité vétérinaire des postes d'entrée du pays de transit exigera la présentation des documents avec tous les renseignements indiqués à l'article premier du présent accord.

ART. 3. — Après avoir vérifié l'exactitude des renseignements indiqués à l'article premier et visité le troupeau, elle délivrera au propriétaire du troupeau ou à son représentant un *certificat sanitaire de transit* conforme au modèle annexé au présent accord et qui comporte notamment :

- a) Le nom du poste d'entrée dans les pays de transit ;
 b) Le nombre, la composition et l'identification du troupeau ;
 c) L'itinéraire vétérinaire et de douanes de sortie dans le pays de transit.

ART. 4. — Le certificat de transit qui tient lieu de document douanier sera établi en cinq exemplaires :

- la souche reste au poste d'entrée,
- un exemplaire est remis au propriétaire,
- un exemplaire est envoyé directement au chef de poste de sortie indiqué par le propriétaire d'animaux ou son représentant dans le délai de dix jours qui suit le passage du troupeau,
- un exemplaire est envoyé à la direction du service de l'élevage,
- un exemplaire est envoyé au bureau des Douanes de sortie.

ART. 5. — A défaut de présentation par le propriétaire ou son représentant des documents sanitaires visés à l'article premier au poste d'entrée, l'autorité vétérinaire locale doit refouler les animaux dans le pays d'origine sous réserve des dispositions de l'article 6.

ART. 6. — Au cas où les animaux d'exportation provenant d'un des pays ne sont pas accompagnés de tous les documents visés à l'article premier ils ne pourront être admis en transit que s'ils sont accompagnés au moins d'un certificat sanitaire d'exportation numéroté et d'une attestation de l'autorité vétérinaire exportatrice indiquant les raisons pour lesquelles le marquage et les vaccinations n'ont pas eu lieu et demandant aux autorités vétérinaires du pays de transit de procéder à ces interventions.

ART. 7. — Compte tenu des dispositions de l'article 6, l'autorité vétérinaire du poste d'entrée du pays de transit pourra procéder aux interventions qui sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire ou son représentant.

ART. 8. — Pendant la durée du transit, les animaux destinés à l'exportation provenant d'un des pays sont soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays de transit qui peuvent modifier l'itinéraire de transit préalablement choisi compte tenu de la situation sanitaire locale, la législation sanitaire en vigueur dans les pays de transit est applicable à ces animaux.

ART. 9. — Aux postes de contrôle de sortie du pays de transit, l'autorité vétérinaire compétente visera le certificat d'exportation et le certificat sanitaire de transit, après avoir visité les troupeaux et contrôlé l'exactitude des renseignements. Le certificat sanitaire de transit est à rapporter par le service vétérinaire au poste d'entrée du pays de transit qui l'a délivré, dans le délai de quinze jours à partir de la sortie des animaux — après visa préalable du dernier bureau de douane et sortie correspondant au poste vétérinaire de sortie.

ART. 10. — Le présent accord, qui entrera en vigueur après l'échange des instructions de ratification par les deux pays, sera publié dans leurs journaux officiels et pourra être modifié à la demande de l'une des parties contractantes.

ART. 11. — Les administrations de chacun des deux pays préciseront les modalités d'application du présent accord qu'elles se communiqueront mutuellement.

ART. 12. — Le présent accord et les annexes qui en sont partie intégrante sont valables pour une durée d'un an et renouvelables

au bout de ce délai par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1968.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Hamdi ould MOUKNAS.

Pour le gouvernement
de la République du Mali,

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé :

OUSMANE BA.

ANNEXE 1.

1° Postes de sortie en Mauritanie :

- | | |
|----------------------|-----------------|
| 1. Bassikounou. | 14. Guérou. |
| 2. Adel Bagrou. | 15. Sélibaby. |
| 3. Amourj. | 16. Sivé. |
| 4. Néma. | 17. Maghama. |
| 5. Timbédra. | 18. Kaédi. |
| 6. Aïoun-El-Atrouss. | 19. Oualata. |
| 7. Tamchakett. | 20. Touil. |
| 8. Tintane. | 21. Duiégueni. |
| 9. Kankossa. | 22. Boustaila. |
| 10. Kiffa. | 23. Ould Yénjé. |
| 11. Tidjikja. | 24. Koboni. |
| 12. Boumdeid. | 25. Gleibatt. |
| 13. M'Bout. | 26. Hamod. |

2° Postes d'entrée au Mali :

- | | |
|----------------|--------------|
| 1. Kayes. | 8. Dilly. |
| 2. Bilikouaté. | 9. Nara. |
| 3. Yélimané. | 10. Sokolo. |
| 4. Kirané. | 11. Guiré. |
| 5. Nioro. | 12. Nampala. |
| 6. Gogui. | 13. Léré. |
| 7. Ballé. | |

3° Postes de sortie au Mali :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Postes vétérinaires : | 2. Postes de douanes : |
| Kayes. | Kayes. |
| Kéniéba. | Kéniéba. |
| Kita. | Kita. |
| Kangaba. | Banakoro-Kourémalé. |
| Yanfoïla. | Manankoro-Yafoïlé. |
| Bougouni. | Kandiana-Kanala. |
| Kolondiéba. | Zgoua. |
| Kodiloba. | Kouri. |
| Sikasso. | Siango. |
| San. | Tominian. |
| Teminjen. | Ouenkoro-Bai. |
| Bankass. | Koro. |
| Koro. | Douenza. |
| Douenza. | Boni. |
| Boni. | Hombori. |
| Hombori. | N'Daki. |
| N'Daki. | Intilit. |
| Intilit. | Tessit. |
| Tessit. | Labbézenga. |
| Ansongo. | |

DECRET n° 68.269 du 30 août 1968 fixant la composition du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet du Président de la République comprend :

- Un directeur de cabinet ;
- Un directeur de cabinet adjoint ;
- Un conseiller économique et financier ;
- Des chargés de mission ;
- Des conseillers techniques ;
- Un chef du protocole ;
- Un aide de camp ;
- Un chef du secrétariat particulier.

ART. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend les services suivants :

- Le secrétariat particulier ;
- Le service du protocole ;
- Le service du chiffre ;
- Le bureau d'études et de documentation ;
- Le bureau du R.A.C. ;
- Le bureau de presse ;
- Le parc administratif.

ART. 3. — Les chefs de service sont nommés par décret. Les chefs de bureau sont nommés par arrêtés du Président de la République.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.274 du 4 septembre 1968 portant nomination d'un chef de service des études et de la législation, par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Marie, conseiller technique du contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie, est chargé de l'intérim du service des études et de la législation, en l'absence de M. Joseph Maroille, chef de ce service.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 29 août 1968.

DECISION n° 1.519 du 4 septembre 1968 nommant un conseiller économique et financier à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissoko Mamadou, ingénieur statisticien économiste, est nommé conseiller économique et financier du Président de la République.

ART. 2. — La présente décision prendra effet le 1^{er} août 1968.

DECRET n° 68.275 du 20 septembre 1968 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 20 septembre 1968.

DECRET n° 43/D du 31 août 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanii » :

Au grade de commandeur :

- Médecin-général Riou, directeur de la Santé publique.

Au grade de chevalier :

- M. Jean Alfonsi, conseiller technique au Plan.

DECRET n° 44/D du 2 septembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanii » :

Au grade d'officier :

- Médecin-commandant Courset Hubert, chef de la circonscription médicale d'Aioun-El-Atrouss.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 490 du 5 septembre 1968 portant affectation du personnel des ambassades.

ARTICLE PREMIER. — M. Didiould Sidi Ali, rédacteur 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment en service à Alger est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e Conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — M. Hadramiould Ahmedna, secrétaire d'administration, 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment en service au consulat de Bamako, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ART. 3. — M. Abdou Hachem, secrétaire d'administration, 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment troisième secrétaire à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la mission de New York.

ART. 4. — M. Mohamed Rabani, adjoint des services financiers de 2^e classe, 3^e échelon (indice 380), précédemment en service à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 5. — M. Taki ould Sidi, instituteur adjoint stagiaire de premier échelon (indice 400), précédemment premier secrétaire à la mission de la République islamique de Mauritanie à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à ladite mission.

ART. 6. — M. Brahim ould Derwich, infirmier de première classe, 1^{er} échelon (indice 360), précédemment deuxième secrétaire à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire d'ambassade à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 490 bis du 5 septembre 1968 portant nomination à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Moctar, instituteur de 3^e échelon (indice 650), précédemment chef de division de la coopération au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie à New York en remplacement de M. Yahya ould Cheikh Abdallahi.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

ARRETE n° 491 du 5 septembre 1968 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi Dit El Bou, secrétaire contractuel, précédemment en service à l'ambassade d'Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'Attaché d'ambassade à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

ARRETE n° 503 du 5 septembre 1968 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur (indice 600), précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Bonn, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à ladite ambassade.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1968.

ARRETE n° 504 du 5 septembre 1968 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diawar, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Paris est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à ladite ambassade.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1968.

ARRETE n° 505 du 5 septembre 1968 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, chef de bureau d'administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 560), précédemment deuxième conseiller d'ambassade de Dakar est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à ladite ambassade.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

ARRETE n° 519 du 14 septembre 1968 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed, secrétaire comptable contractuel mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade chargé de la comptabilité à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.560 du 6 septembre 1968 autorisant certains officiers à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1968.

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1968, les lieutenants de l'armée nationale :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| — Souedat ould Ouedad. | — Bou ould Maloum. |
| — Thiam El Hadj. | — Haidalla ould Mohamed Khouna. |
| — Mohamed ould Bah ould Abdel Kader. | — Yall Abdoulaye. |
| — Niang Ibra. | — Anne Amadou. |
| — Moulaye ould Boukreiss. | — Traore Amadou. |
| — Brahim ould Alioune. | |

et le lieutenant de la gendarmerie nationale : Dia Amadou.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.270 du 2 septembre 1968 portant création et organisation d'une Ecole nationale de police.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Nouakchott, sous le nom « d'Ecole nationale de police », un établissement spécialisé chargé de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires et agents des différents corps de la Sûreté nationale.

ART. 2. — L'Ecole nationale de police, placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et directement rattachée à la direction de la Sûreté nationale, comporte :

- Trois cycles de formation réservés :
Aux élèves-commissaires (cycle A) ;
Aux élèves-inspecteurs (cycle B) ;
Aux élèves-agents (cycle C) ;
- Divers cycles de perfectionnement et cours de formation technique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

ART. 3. — L'Ecole nationale de police est dirigée par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale de police a autorité sur tout le personnel de l'école.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur se rapportant à la discipline, à la tenue des élèves et des stagiaires, à l'hygiène des locaux.

Il assure la gestion des crédits, la conservation et l'entretien des bâtiments et des matériels.

ART. 5. — Les enseignements dispensés à l'Ecole nationale de police sont assurés, sous la direction d'un directeur des études, par des professeurs instructeurs et moniteurs spécialisés dans l'enseignement des diverses disciplines exigées de chaque catégorie de policiers.

Le directeur des études, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, est chargé de veiller à l'organisation de celles-ci et à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Le directeur de l'école est assisté par un comité des études et des stages chargé de l'élaboration des programmes des cours, de l'organisation des stages et des examens, et d'animer les activités diverses de l'école.

Il comprend :

- Le directeur de l'école, *président* ;
- Le directeur des études ;
- Des représentants du personnel enseignant.

ART. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale de police peut, si besoin est, organiser des conférences, sur des sujets déterminés et les confier à des personnes étrangères à l'école offrant par leur personnalité et leurs fonctions, toutes garanties d'honorabilité et de compétence.

Les élèves de l'Ecole nationale de police peuvent également suivre des enseignements ou assister à des conférences dans des établissements publics ou privés.

ART. 8. — La discipline intérieure de l'Ecole nationale de police est fixée par un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'Intérieur qui prévoit la création d'un conseil de discipline chargé d'examiner, les conditions d'exclusion des élèves incapables ou indignes, et de fixer les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Ce conseil de discipline comprendra :

- Le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère de la Fonction publique ;
- Un représentant du ministère de l'Education nationale ;

- Un représentant de l'Ecole nationale d'administration ;
- Un membre du corps enseignant de l'Ecole de police.

Le règlement intérieur de l'école précisera en outre la durée des vacances accordées aux élèves à l'issue de leur période de scolarité passée à l'Ecole nationale de police.

La durée de ces vacances ne pourra excéder un mois.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

SECTION 1.

De l'accès aux cycles de formation.

ART. 9. — Sont admis en qualité d'élèves à l'un des trois cycles de formation de l'école les candidats reçus à un concours direct ou professionnel pour le recrutement de commissaires, d'inspecteurs ou d'agents de police.

ART. 10. — Peuvent être admis à se présenter aux concours directs les candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée et les conditions spéciales fixées par l'article 2 de ladite loi (licence pour les commissaires, baccalauréat pour les inspecteurs, B.E.P.C. pour les agents de police).

ART. 11. — Peuvent être admis à se présenter aux concours professionnels pour le recrutement de commissaires ou d'inspecteurs de police, les fonctionnaires comptant, à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans d'ancienneté dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure, âgés de trente-cinq ans au plus, et ayant accompli un stage de perfectionnement professionnel.

Le nombre de places prévues au titre des concours professionnels ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes.

ART. 12. — Les concours professionnels sont également ouverts aux personnels non titulaires comptant, à la date d'ouverture des épreuves trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, et ayant accompli le stage de perfectionnement précité.

ART. 13. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale de police, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline de ces concours sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique, pris au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture des concours.

ART. 15. — Les concours d'entrée aux divers cycles d'enseignement de l'Ecole nationale de police comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par les tableaux ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DE COMMISSAIRES DE POLICE.

I. — Epreuves écrites.

	Durée	Coefficient
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4

	Durée	Coefficient
Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	3
Une composition sur un sujet de droit administratif ou de droit constitutionnel	2 h	2
Une composition sur l'organisation politique administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie	2 h	2

II. — Epreuves orales.

a) Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient 3);

Dans ce cas, les candidats disposent de quinze minutes pour l'étude préalable du texte à commenter.

b) Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient 3);

c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient 2);

Toute note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée, si le total des points des épreuves écrites est inférieur à 110 points.

III. — Epreuves facultatives.

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langues étrangères consistant dans la traduction écrite en arabe et en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais, espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

POUR LE RECRUTEMENT DE COMMISSAIRES DE POLICE.

I. — Epreuves écrites.

	Durée	Coefficient
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4
Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	3
Une composition sur l'organisation politique ou judiciaire	2 h	2

II. — Epreuves orales.

a) Une interrogation sur la procédure pénale (coefficient 3);

b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient 2).

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points des épreuves écrites est inférieur à 90.

III. — Epreuves facultatives.

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langues étrangères consistant dans la traduction écrite en arabe et en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais, espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

C. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS.

	Durée	Coefficient
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement toucher l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 h	3
Exposé sur l'organisation politique, administrative et judiciaire	2 h	2
Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie	2 h	2
Epreuve facultative de langue vivante consistant dans la traduction écrite en arabe et en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais, espagnol	1 h	1

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu au total, après application des coefficients, au moins 110 points, avant la majoration éventuelle pour l'épreuve facultative de langues vivantes.

Les notes attribuées à l'épreuve de langue vivante ne seront prises en compte que si le nombre de point dépasse la moyenne de 10 sur 20.

D. — CONCOURS PROFESSIONNEL

POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS.

	Durée	Coefficient
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement toucher à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 h	3
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie	2 h	2

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 90 points.

E. — CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL

POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE.

	Durée	Coefficient
Dictée avec questions	1 h 30	2
Rédaction	2 h	2
Interrogation sur la géographie de la République islamique de Mauritanie	1 h	1

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients, au moins 50 points.

SECTION II.

De l'admission aux stages de perfectionnement et aux cours de formation technique.

ART. 16. — Sont admis à l'Ecole nationale de police en qualité de stagiaires :

1° Les fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale appelés à y suivre un stage obligatoire de perfectionnement ;

2° Les fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale devant y recevoir une formation technique de spécialiste.

ART. 17. — La durée des stages de perfectionnement et de spécialisation, leur date d'ouverture, ainsi que la liste des fonctionnaires et agents devant y participer sont fixés, en fonction des nécessités de service, par arrêté conjoint des ministres de la Fonction publique et de l'Intérieur.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

SECTION I.

Régime de l'Ecole. Position des élèves et stagiaires.

ART. 18. — Le régime de l'Ecole nationale de police est l'externat.

ART. 19. — Les élèves admis à l'un des cycles de formation d'un corps de la Sûreté nationale sont placés dans la position statutaire définie par les articles 25, 26 et 27 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Ils perçoivent, pendant leur scolarité, une rémunération dont le montant sera fixé par décret conformément aux prescriptions de l'article 25 du statut général de la Fonction publique.

ART. 20. — Les fonctionnaires et agents astreints à suivre un stage de perfectionnement professionnel ou un cours de formation technique sont soumis aux dispositions des articles 26 alinéas 2 et 27 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

SECTION II.

Enseignement aux élèves du cycle de formation.

ART. 21. — La durée de la scolarité, fixée à deux ans, se répartit, pour chacun des cycles, de la façon suivante :

— Cycle de formation des commissaires : douze mois d'école, douze mois de formation pratique dans un commissariat de sécurité publique ou dans tout autre service spécialisé de la direction de la Sûreté nationale ;

— Cycle des inspecteurs : neuf mois d'école, quinze mois de formation pratique dans un commissariat de sécurité publique ou dans tout autre service spécialisé de la direction de la Sûreté nationale ;

— Cycle des agents : six mois d'école, dix-huit mois de formation pratique dans un commissariat de sécurité publique.

ART. 22. — L'enseignement de chacun des cycles de formation s'effectue dans le cadre des programmes suivants :

Cycle de formation des commissaires de police :

- Education civique et professionnelle ;
- Formation professionnelle : sécurité publique, police judiciaire, renseignements généraux et police des frontières, archives de police ;
- Education physique et pratique ;
- Culture générale et juridique ;
- Visites extérieures.

Cycle de formation des inspecteurs :

- Education civique et professionnelle ;
- Formation professionnelle : sécurité publique, police judiciaire, renseignements généraux et police des frontières, archives de police ;
- Education physique et pratique ;
- Culture générale ;
- Visites.

Cycle de formation des agents de police :

- Education civique et professionnelle ;
- Formation professionnelle : sécurité publique, l'école du gardien, la police judiciaire, les renseignements généraux, les rapports de police ;
- Education physique et pratique ;
- Conférence de culture générale.

ART. 23. — Au cours de chacun des cycles de formation, les élèves font l'objet d'une notation de scolarité de 0 à 20 établie par le directeur de l'école selon les notes qui leur sont données par leurs professeurs, instructeurs et moniteurs en fonction de leurs résultats, de leur participation aux activités de l'école, et de leur comportement général.

ART. 24. — A la fin de chacun des cycles de formation, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées.

ART. 25. — Les examens de fin de cycle sont dirigés par un jury qui comprend :

- Un représentant du ministère de l'Intérieur, *président* ;
- Un représentant du ministre de la Fonction publique ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- Le directeur de la Sûreté nationale ;
- Le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- Le directeur des études ;
- Deux professeurs ou instructeurs de l'école.

ART. 26. — Les coefficients affectés d'une part à la note de scolarité et d'autre part au total des points obtenus à l'examen de fin de cycle, sont égaux.

ART. 27. — Un classement général est établi en fonction de cette double notation, par le jury prévu à l'article 25.

ART. 28. — La liste des élèves déclarés reçus par le jury est arrêtée conjointement par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de la Fonction publique. Elle est publiée au *Journal officiel*.

A l'issue de la période de scolarité, les élèves déclarés reçus reçoivent un diplôme de scolarité.

ART. 29. — Les élèves qui n'auraient pas obtenu, à l'issue de cette période de scolarité passée à l'école, la moyenne exigée, pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à renouveler leur stage par décision du ministre de l'Intérieur. Les modalités de redoublement seront précisées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique.

SECTION III.

De l'enseignement particulier des stages de perfectionnement professionnel et des cours de formation technique.

ART. 30. — Les personnels convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

— Des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques, et à l'acquisition de connaissances nouvelles ;

— Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique et à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles.

ART. 31. — L'Ecole nationale de police peut aussi dispenser des cours de formation technique destinés à :

— Former ou perfectionner des spécialistes de l'identité judiciaire et des transmissions, des photographes, des dactylographes, des chauffeurs, etc. ;

— Spécialiser des personnels dans l'une des branches de police : sécurité publique, renseignements généraux, police judiciaire, anthropométrie, dactylotechnie balistique, médecine légale, etc. ;

— Entraîner physiquement et techniquement des fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale au tir, à la self-défense, etc.

ART. 32. — Les travaux des stagiaires font l'objet d'une notation et d'une appréciation versées à leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 33. — La formation professionnelle des élèves-commissaires ou des élèves-inspecteurs de police pourra éventuellement être assurée ou complétée par des stages auprès d'établissements étrangers d'enseignement technique supérieur de police.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 34. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, l'accès aux cycles de formation par la voie de concours directs est réglé par les dispositions transitoires ci-après :

— Pour le recrutement d'élèves-commissaires de police :

Les candidats titulaires de deux certificats d'une même licence de l'enseignement supérieur ;

— Pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police :

Les candidats titulaires du B.E.P.C.

— Pour le recrutement d'élèves-agents de police :

Les candidats titulaires du certificat d'études primaires.

ART. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et en particulier le décret n° 50.060 du 7 avril 1962, portant création d'un centre à Nouakchott pour la formation des agents du cadre de la police.

ART. 36. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.262 du 23 août 1968 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Béchir, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur à compter du 13 juin 1968 pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.263 du 28 août 1968 portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Fall, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment adjoint au délégué du gouvernement pour le cercle du Tiris-Zemmour et maire délégué de la commune-pilote de Fort-Gouraud, est nommé chef de la subdivision de Guérou.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 494 du 5 septembre 1968 portant révocation d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 15 septembre 1968, l'élève-garde Mohamed ould Kounta, matricule 1759, en service au centre d'instruction de la garde nationale à Rosso.

ARRETE n° 502 du 5 septembre 1968 portant autorisation d'ouverture de bar-dancing de première catégorie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mame Birane Diouf, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire, le bar-dancing « El Mouna » (lot n° 9 de l'îlot U capitale) sous réserve du respect de l'article 17 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965 précité.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'administration est chargée, sous l'autorité du ministre chargé de la Formation des cadres :

1° De la formation des fonctionnaires des corps de l'administration de l'Etat, dont la liste est fixée par décret ;

2° Du perfectionnement des personnels en service.

TITRE PREMIER

DU ROLE DE L'ECOLE

ART. 2. — Elle comporte à cet effet :

1° Quatre cycles d'enseignement dénommés A, A', B et C et réservés :

— Le cycle d'études A aux candidats aux emplois classés dans la catégorie A de la Fonction publique et dotés d'une échelle de rémunération établie par référence à l'échelle type A1 ;

— Le cycle d'études A' aux candidats aux emplois classés dans la catégorie A' dans la Fonction publique et dotés d'une échelle de rémunération établie par référence à l'échelle type A2 ;

— Le cycle d'études B aux candidats aux emplois classés dans la catégorie B de la Fonction publique ;

— Le cycle d'études C aux candidats aux emplois classés dans la catégorie C de la Fonction publique.

2° Un centre de perfectionnement professionnel.

ART. 3. — Chaque cycle comporte deux séries :

1° Une série juridique pouvant comprendre des sections judiciaire, administrative, financière, etc. ;

2° Une série technique pouvant comprendre des sections correspondant aux diverses spécialisations techniques de l'administration.

Dans chaque série, l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté des ministres chargés de la formation des cadres et de la fonction publique.

ART. 4. — Le centre de perfectionnement est destiné aux personnels en service appelés à y recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, le centre de perfectionnement assure à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 5. — L'Ecole nationale d'administration est administrée par un directeur.

Celui-ci est choisi en raison de son expérience administrative ou pédagogique parmi les fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou issus d'une grande école reconnue par l'Etat.

Il est nommé avec rang de directeur d'administration centrale par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Formation des cadres.

Il prend dans la limite de sa compétence toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Il a autorité sur tout le personnel de l'école.

Il présente chaque année au ministre chargé de la Formation des cadres un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école.

Il est assisté d'un directeur des études et des stages et d'un surveillant général.

ART. 6. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres. Il doit remplir les conditions de titre exigées à l'article 5 ci-dessus. Il veille à l'organisation des études et des stages, à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7. — Le conseil des études et des stages comprend :

— Le directeur de l'Ecole nationale d'administration, *président* ;

— Les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les services des fonctionnaires formés à l'école dans les sections spécialisées en fonctionnement ;

— Le directeur des études et des stages de l'école ;

— Cinq membres du personnel enseignant de l'école nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école ;

— Un fonctionnaire, ancien élève de l'école, nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctions de membre du conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 8. — Le conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le secrétariat du conseil est assuré par le surveillant général de l'école.

ART. 9. — Le conseil des études et des stages est chargé :

— D'établir le régime des études et des stages, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours, des examens et de l'enseignement dispensé par le centre de perfectionnement professionnel ;

— De donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique et relatives aux conditions d'admission à l'école ;

— De proposer les mesures qu'il juge nécessaires à la mission de l'école.

ART. 10. — Le surveillant général est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres. Il assure, sous l'autorité du directeur, la gestion administrative de l'école.

ART. 11. — Les professeurs permanents sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école.

Les chargés de cours sont désignés en tant que de besoin par le directeur de l'école. Ils perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par un arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 12. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur de l'école, qui est pris par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur après avis du conseil des études et des stages.

ART. 13. — Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires reçoivent la rémunération prévue à l'article 4 de la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaires, sont pour la durée de la scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 14. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous contrôle du ministre chargé de la Formation des cadres, gérés administrativement et financièrement par l'Ecole nationale d'administration.

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 16. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires, est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

TITRE III
DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I.

De l'accès aux cycles de formation. Dispositions communes.

ART. 17. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 18. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, d'autre part celles qui sont prévues aux articles 28, 36 et 37 ci-après.

ART. 19. — Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours et nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

ART. 20. — Le nombre de places offertes par cycle, série et concours est fixé chaque année avant le 30 juin par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique, de la Formation des cadres et des Finances.

Le nombre de places offertes aux candidats se présentant au titre du concours professionnel ne peut être inférieur à un tiers du nombre de places mises aux concours.

ART. 21. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 22. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 23. — Les jurys des concours sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

Chaque jury comprend, en plus du président, trois à cinq membres. En cas de besoin des examinateurs spéciaux peuvent pour certaines matières être désignés selon la même procédure.

Un président unique assume la direction des concours directs et professionnels d'accès à une même série d'un même cycle et deux membres sont communs aux deux jurys.

ART. 24. — Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur au chiffre de 40, il n'est pas établi d'admissibilité.

ART. 25. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle, série et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent à la suite de démission intervenant dans le mois suivant la rentrée à l'école.

ART. 26. — Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 120 points pour l'accès aux cycles A et A' ;
- 100 points pour l'accès aux cycles B ;
- 80 points pour l'accès aux cycles C.

ART. 27. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle d'études font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, conformément aux propositions des jurys.

ART. 28. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires :

1. Pour l'accès au cycle A, d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Fonction publique et après avis du ministre chargé de l'Education nationale.

2. Pour l'accès au cycle A', de deux certificats d'une même licence ou d'un titre équivalent figurant sur une liste établie conformément à l'alinéa précédent.

3. Pour l'accès au cycle B, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit d'un titre reconnu équivalent conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

4. Pour l'accès au cycle C, soit du brevet d'études du premier cycle, soit du brevet élémentaire, soit d'un titre reconnu équivalent conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

La limite d'âge supérieure de 27 ans prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à 37 ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 29. — Les concours directs d'accès aux services juridiques des cycles A et A' comportent des épreuves dont nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1° Epreuves écrites d'admissibilité.

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition portant sur un sujet de culture générale	4 h	4
Epreuve de synthèse	3 h	3
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3 h	3

2° Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury	20 mn	2
------------------------------	-------	---

Les sujets des épreuves du concours d'accès au cycle A sont obligatoirement différents de ceux des épreuves du concours d'accès au cycle A'.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves des concours d'accès aux séries techniques des cycles A et A' seront fixés en tant que de besoin par décret.

ART. 30. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves d'ordre juridique ou économique sont, pour les concours d'accès au cycle A, ceux des quatre années des licences en droit ou ès sciences économiques, pour les concours d'accès au cycle A', ceux des deux premières années desdites licences.

ART. 31. — Les concours d'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Série juridique :

1° Epreuves écrites d'admissibilité.

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3 h	4
Epreuve de synthèse	2 h	3
Epreuve de mathématiques	1 h	1

2° Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury	15 mn	2
------------------------------	-------	---

*Série technique :*1° *Epreuves écrites d'admissibilité.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Epreuve de synthèse	2 h	2
Epreuve de sciences physiques ou naturelles.	2 h	2
Mathématiques	3 h	4

2° *Epreuve orale d'admission.*

Entretien avec le jury	15 mn	2
------------------------------	-------	---

ART. 32. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves de mathématiques sont, pour la série juridique du cycle B, ceux du baccalauréat philosophique lettres et, pour la série technique, du même cycle du baccalauréat mathématiques élémentaires. Le programme de l'épreuve de sciences physiques ou naturelles portent sur l'ensemble des programmes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 33. — Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

*Série juridique :*1° *Epreuves écrites d'admissibilité.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	3 h	3
Résumé de texte	2 h	3
Epreuve de mathématiques	1 h	1

2° *Epreuve orale d'admission.*

Entretien avec le jury	10 mn	1
------------------------------	-------	---

*Série technique :*1° *Epreuves écrites d'admissibilité.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2 h	2
Epreuve de géographie physique	2 h	2
Epreuve de mathématiques	3 h	3

2° *Epreuve orale d'admission.*

Entretien avec le jury	10 mn	1
------------------------------	-------	---

ART. 34. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours d'accès du cycle C sont ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 35. — Les programmes des concours visés aux articles 28, 30 et 32 ci-dessus peuvent être précisés par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil des études et des stages.

3° *Des concours professionnels.*

ART. 36. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours en remplissant en outre à la date du concours les conditions suivantes :

- 1° Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel ;
- 2° Justifier de trois ans de services effectifs dans un corps

classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé.

La limite d'âge prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à quarante ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour l'enfant légalement à charge.

ART. 37. — Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel prévues à l'article 36 ci-dessus et comptant en outre à la date d'ouverture du concours trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 38. — Les concours professionnels pour l'accès aux cycles juridiques des cycles A et A' comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1° *Epreuves écrites d'admissibilité.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition sur un sujet de culture générale.	3 h	3
Composition sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3 h	3
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier ..	4 h	4

2° *Epreuve orale d'admission.*

Conversation avec le jury	20 mn	2
---------------------------------	-------	---

Les sujets des épreuves du concours d'accès au cycle A sont obligatoirement différents de ceux des épreuves du concours du cycle A'.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves des concours d'accès aux séries techniques des cycles A et A' seront fixés en tant que de besoin par décret.

ART. 39. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1° *Epreuves écrites d'admissibilité.**Série juridique :*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3 h	3
Composition portant sur un sujet de géographie humaine et économique	2 h	1
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	3 h	4

2° *Epreuve orale d'admission.*

Entretien avec le jury	15 mn	2
------------------------------	-------	---

Série technique :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3 h	3
Epreuve de mathématiques	2 h	1
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.	3 h	4
Entretien avec le jury	15 mn	2

ART. 40. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1° *Epreuves écrites d'admissibilité.**Série juridique :*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2 h	2
Composition portant sur un sujet de géographie de la Mauritanie et de l'Afrique	2 h	2
Résumé d'un document administratif	3 h	3
Entretien avec le jury	10 mn	1

Série technique :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2 h	2
Epreuve de mathématiques	2 h	1
Résumé d'un document administratif à caractère technique	3 h	3

2° *Epreuve orale d'admission.*

Entretien avec le jury	10 mn	1
------------------------------	-------	---

ART. 41. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévus aux articles 38, 39 et 40 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres sur proposition du directeur de l'Ecole, après avis du Conseil des études et des stages.

SECTION II.

De l'admission au centre de perfectionnement.

ART. 42. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée sont organisés à l'Ecole nationale d'administration compte tenu des prévisions établies à cet effet par les ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 43. — L'ouverture des stages, leur nature, leur durée et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires et agents convoqués font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

TITRE IV

DU REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART. 44. — Le régime de l'Ecole est l'externat.

SECTION I.

Du régime des études et des stages des cycles de formation.

ART. 45. — La durée de la scolarité est de vingt-huit mois pour les cycles A et A' et de vingt mois pour les cycles B et C.

ART. 46. — Dans chaque cycle la scolarité comprend deux périodes d'études, dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole, après avis du conseil des études et des stages.

ART. 47. — La première période d'études est consacrée à un enseignement général, dont le programme, qui peut être commun aux différentes sections, comporte :

1° Des cours de culture générale appliqués à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves ;

2° Des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation juridique, administrative, économique ou technique ;

3° Des exercices d'éducation physique.

ART. 48. — L'enseignement de la deuxième période d'études assure dans chaque section la formation spécialisée et comporte :

1° Des stages pratiques dans les services des divers départements ministériels, les juridictions ou dans les entreprises diverses ;

2° Des cours et des exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la section ;

3° Des exercices d'éducation physique.

ART. 49. — Les stages prévus à l'article 48 ci-dessus sont préparés et contrôlés par le directeur des études et des stages. Celui-ci, après entente avec les administrations ou entreprises intéressées, propose au directeur de l'Ecole, qui en arrête la liste, les services dans lesquels les stages seront accomplis. Les élèves en stage sont placés auprès d'un fonctionnaire ou agent chargé de leur formation.

ART. 50. — Au cours de chacune des périodes d'études les élèves sont notés par les professeurs permanents et chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'Ecole pour leur comportement général. De l'ensemble des points est déterminée la note de scolarité, affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur des études et des stages sur le vu des appréciations des chargés de stage. Ces notes rentrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 51. — A la fin de chacune des périodes d'études, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. De l'ensemble des points est déterminée la note d'examen, affectée d'un coefficient 1.

ART. 52. — A l'issue de la première période d'études, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen.

ART. 53. — A l'issue de la deuxième période d'études, un classement des élèves est dressé en fonction de leurs moyennes générales établies sur les moyennes des notes de scolarité et d'examen des deux périodes d'études.

ART. 54. — A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus,

Les élèves du cycle A reçoivent le diplôme du deuxième degré de l'Ecole nationale d'administration,

Les élèves du cycle A' reçoivent le diplôme du premier degré de l'Ecole nationale d'administration,

Les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale d'administration,

Les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 55. — Dans chaque cycle et chaque série, les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 exercent, à l'issue de leur scolarité et d'après le classement établi dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation la section suivie.

La liste de ces emplois est fixée avant la fin de la deuxième période d'études par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 56. — Les élèves doivent, pour être nommés dans le corps choisi, signer l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans. Ceux qui refuseront de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de la scolarité et seront soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 16 ci-dessus.

SECTION II.

Du régime des études du centre de perfectionnement professionnel.

ART. 57. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement professionnel suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours appliqués à la révision et l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de connaissances nouvelles ;

2° Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles ;

3° Eventuellement des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 58. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'école et ils font l'objet d'une appréciation versée dans leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 59. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du conseil des études et des stages, par le directeur de l'Ecole.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 60. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret en conseil des ministres, l'accès aux cycles de formation de l'école par la voie des concours directs est réglé par les dispositions transitoires ci-après :

— Le cycle A est ouvert sur titre aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent et sur concours aux candidats titulaires de deux certificats d'une même licence de l'enseignement supérieur ;

— Le cycle A' est ouvert sur titre aux candidats titulaires de deux certificats d'une même licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent et sur concours aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent ;

— Le cycle B est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et sur concours aux candidats titulaires, soit du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire, soit du titre équivalent, soit d'un certificat de scolarité complète des classes de seconde ou de première des établissements d'enseignement du second cycle ;

— Le cycle C est ouvert sur concours aux candidats justifiant de la possession soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité complète des classes de sixième ou de cinquième ou de quatrième ou de troisième des établissements d'enseignement du premier cycle.

ART. 61. — La durée de la scolarité du cycle A peut être augmentée, si besoin est, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 62. — Sont abrogés les décrets n° 66.198 du 10 octobre 1966 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration et n° 67.112 du 30 mai 1967 portant ouverture et organisation du cycle A.

ART. 63. — Les ministres chargés de la Formation des cadres, de la Fonction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.272 du 2 septembre 1968 portant additif du décret n° 66.199 du 10 octobre 1966 fixant la liste des corps des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 66.199 du 10 octobre 1966 est complété ainsi qu'il suit :

A la suite de : « géomètres »,

Ajouter :

— Contrôleurs du service technique des postes et télécommunications.

3° *Au titre du cycle A, série juridique*, inspecteurs des services financiers.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 461 du 26 août 1968 portant suspension d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ichidou, greffier en chef de 2° classe, 4° échelon (indice 670), est suspendu de ses fonctions pour faute grave pour compter du 1^{er} juillet 1968.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ARRETE n° 463 du 27 août 1968 portant suspension d'un infirmier de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moctar, infirmier de 2° classe, 2° échelon (indice 300), est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1968, conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 466 du 27 août 1968 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Alpha, greffier de 2° classe (indice 600), ayant trente ans de services effectifs est

admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} novembre 1968.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 3 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 481 du 29 août 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée, M. Sall Abdel Aziz, chef de bureau de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 830), précédemment directeur de cabinet du Président de la République, est détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 5 juillet 1968.

ARRETE n° 484 du 3 septembre 1968 portant admission des candidats au concours d'entrée au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admissibles au concours d'entrée du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi.

Tandia Babah, centre Kaédi.
 Wally Ba, centre Nouakchott.
 Saleckould Ely, centre Atar.
 Aly Sy, centre Rosso.
 Mohamed Lémineould Allaf, centre Atar.
 Cheikhna T. M'Bare, centre Néma.
 Sid Ahmedould Bah, centre Atar.
 Ba Abdoul Fettah, centre Akjoujt.
 Mamadou Konate, centre Atar.
 M'Baye Abdoulaye, centre Kaédi.
 Thiam Ama Fall, centre Rosso.
 Abdellahiould Souleymane, centre Moudjéria.
 Mamadou Diadel, centre Nouakchott.
 Meimineould Saleck, centre Aïoun.
 Ba Nalla Abdoulaye, centre Mouguel.
 Sow Saidou Mamadou, centre Nouakchott.
 Sem Amadou, centre Kaédi.
 Ba Soule, centre Akjoujt.
 Mohamed Mahmoudould Ahmed, centre Atar.
 Sarr Brahim, centre Rosso.
 Gaye Massamba, centre Rosso.
 Mohamedould Abeidoumou, centre Nouakchott.
 Diallo El Housseynou, centre Tékane.
 Sarr Abdoul Aziz, centre Kaédi.
 Diagana Mamadou, centre Kaédi.
 Baba Cisse, centre Kaédi.
 Mohameden Aïdara, centre Nouakchott.
 El Hadjould Ahmed, centre Kiffa.
 Ahmedould Chighaly, centre Nouakchott.
 Sidi Fall, centre Rosso.
 Zeidould Messaoud, centre Atar.
 Boueikrould Mohamed, centre Néma.
 Gallédou Sanounou, centre Magta-Lahjar.
 Papa Sall Diouf, centre Rosso.
 Touré Sanounou, centre Port-Etienne.
 Abdallahiould Cheikh, centre Mouguel.
 Ba Moctar Alpha, centre Bababé.
 Ibrahimia Diouf, centre R'Kiz.
 Djibril Thiam, centre Rosso.

DECISION n° 1.513 du 3 septembre 1968 portant affectation des élèves de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1968).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de la promotion 1968 de l'Ecole nationale d'administration (cycles C et B), séries administratives et techniques ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

Présidence de la République :

M^{me} Kane Aïchetou, secrétaire d'administration générale.

Ministère de l'Education nationale :

M. Cissé Moussa, secrétaire d'administration générale.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

M. Sow Seydou, secrétaire d'administration générale.
 M. Brahimould Boubacar, secrétaire d'administration générale.
 M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :

M. Ahmedould Teyah, secrétaire d'administration générale.

Ministère des Finances :

Secrétaires d'Administration générale :
 MM. Mohamed Fallould Malloum, Dia Amadou Pathe.

Adjoint financiers :

M. Souleymane Malick Traore,
 M^{me} Oumou Karagnara,
 M. Sy Abou Saïdou,
 M. Mohamed Fallould N'Dioubnam,
 M. Tall Alassane,
 M. Diallo Alassane dit Sall,
 M. Sow Samba M'Bagnik,
 M. Abdallahiould Sidioumou.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

Surveillants des Travaux publics :

M. Mohamedould Démine,
 M. El Abasould Denna,
 M. Lam Djibril,
 M. N'Gaïde Ibrahimia,
 M. Diarra Harouna,
 M. Yacouf Tracre,
 M. Brahimould Khayrallah.

Corps des conducteurs des Travaux publics :

M. Sall Abderrahmane,
 M. Hamadiould Hamadi,
 M. Djibril Mamadou Samba,
 M. Mohamedould Magha,
 M. Mohamed Abdallahould D'Mim,
 M. Mohamed Abdallahould Dah,
 M. Deme Thierno.

Contrôleurs des Postes et Télécommunications :

M. Mohamedould Ahmed,
 M. Sidi Mohamedould Rchid,
 M. Ba Yaya Mamadou,
 M. Dieng Ousmane,
 M. Dieng Diombar,
 M. Dia Seydou.

ARRETE n° 486 du 3 septembre 1968, portant détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 74, alinéa 1^{er}, de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée, M. Baro Abdoulaye, chargé de cours de 4^e échelon (indice 840), précédemment haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, est détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 5 juillet 1968.

ARRETE n° 506 du 10 septembre 1968 portant suspension d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Farcua, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), est suspendu de ses fonctions pour faute grave conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 509 du 11 septembre 1968 portant intégration d'un infirmier de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Abdollahi, infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), précédemment exclu de ses fonctions par arrêté n° 407/METFC-FP/DEP du 29 juillet 1968 susvisé, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 7 novembre 1968.

ARRETE n° 512 du 12 septembre 1968 portant réintégration d'un chef de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaguilly, chef de bureau de 3^e classe, 2^e échelon (indice 560), précédemment exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 354/MFPT/DEP du 5 juillet 1968 susvisé, est réintégré pour compter du 9 octobre 1968.

ARRETE n° 513 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Bédérine, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 514 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moktar dit Gaguih, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 515 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 17 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 516 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Baïla Ba, mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 517 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmédou ould Abdel Kader, mouçaïd de 2^e échelon (indice 330), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 518 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (indice 460), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 520 du 14 septembre 1968 portant suspension d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Salem adjoint des services financiers de 2^e classe, 4^e échelon (indice 410), est suspendu de ses fonctions pour faute grave conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée pour compter du 26 juillet 1968.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ARRETE n° 530 du 19 septembre 1968 portant intégration des élèves fonctionnaires dans le cadre des adjoints des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints des services financiers les élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration ci-après :

M^{me} Cumou Karaghara, imputation budgétaire 6-3-2.
M. Traore Souleymane Malick, imputation budgétaire 6-3-2.
M. Diallo Alassane dit Sall, imputation budgétaire 6-9-1.

Ils sont nommés et titularisés, adjoints des services financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} juillet 1968 conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 531 du 21 septembre 1968 portant intégration des élèves fonctionnaires dans le cadre des adjoints des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints des services financiers les élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration ci-après :

MM. Sow Samba M'Bagnik, Tall Alassane, Sy Abou Saïdou.

Ils sont nommés et titularisés, adjoints des services financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} juillet 1968 conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 483 du 3 septembre 1968 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises devant bénéficier pendant l'année 1968 des conditions des banques prévues par l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 susvisé en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié est fixé comme suit :

— Société des Mines de fer de Mauritanie.

DECISION n° 1563 du 10 septembre 1968 autorisant la souscription d'avance remboursable à la SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — La souscription de la part de l'Etat à la seconde tranche d'avance de 500 millions de francs C.F.A. soit 110 millions de francs C.F.A. fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la SO.MI.MA chez la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spéciale n° 113-31 intitulé « Investissements sur prêts de la C.C.C.E. ».

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.265 du 28 août 1968 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, magistrat de 3^e grade, 2^e échelon (indice 760), précédemment chef du personnel judiciaire est mis en position de détachement pour suivre un stage à l'Ecole supérieure de droit à Tunis (Tunisie) pour l'année scolaire 1968-1969 et à compter du 15 septembre 1968.

ART. 2. — Dans cette position, M. Brahim ould Maouloud ould Daddah continuera à percevoir sa solde de base majorée du complément spécial au taux de 10 %.

Il bénéficie d'une indemnité de première mise d'équipement de 50 000 F C.F.A.

ART. 3. — Les frais de transport aller et retour sont à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.266 du 28 août 1968 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.457 du 27 août 1968 portant rectificatif aux décisions n°s 1.109 et 1.204/MEC/DE/BBE portant admission définitive aux examens professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions n° 1.109/MEC/DE/BBE du 24 juillet 1967 et n° 1.204/MEC/DE/BBE portant admission définitive aux examens professionnels.

ART. 2. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels les enseignants ci-après désignés :

Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1965 : Traore Lassana.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1963 : Ba Mamadou Sinthiou.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 532 du 23 septembre 1968 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — La société des Mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA.) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Zouérate (services généraux) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 100 000 (cent mille) kilogrammes d'explosifs de classe I ou
- 800 000 (huit cent mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

ART. 7. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres située à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 9. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le n° 70 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 533 du 23 septembre 1968 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Rouessa).

ARTICLE PREMIER. — La société des Mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA.) est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Rouessa), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le dépôt ne sera pas merlonné, et l'emploi de la maçonnerie pour sa construction est autorisé.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de

- 1260 (mille deux cent soixante) kilogrammes d'explosifs de classe I ou
- 10 000 (dix mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

ART. 8. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera protégé du côté aval par une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres située à 5 mètres au moins du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur.

ART. 11. — Cet établissement est inscrit sous le n° 73 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 534 du 23 septembre 1968 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Tazadit).

ARTICLE PREMIER. — La société des Mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA.) est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent enterré d'explosifs de première catégorie à Zouérate (exploitation de Tazadit) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 4 000 (quatre mille) kilogrammes d'explosifs de classe I ou
- 16 000 (seize mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

ART. 7. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le dépôt sera muni de deux portes de construction solide, situées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie magasin.

ART. 9. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le n° 72 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 535 du 23 septembre 1968 autorisant la société des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — La société des Mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Zouérate (dans la plaine nord), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le dépôt ne sera pas merlonné.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

— 87 600 (quatre vingt sept mille six cent) kilogrammes d'explosifs de classe I ou

— 700 000 (sept cent mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

ART. 8. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres, située à 5 mètres au moins du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur.

ART. 11. — Cet établissement est inscrit sous le n° 71 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

ARRETE conjoint n° 470 du 28 août 1968 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres de la somme de 50 000 000 de francs (cinquante millions de francs) destinés à alimenter le budget de l'Etat, exercice 1968.

ART. 2. — Le président de la Chambre de commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.267 du 28 août 1968 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministre de la Planification et du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdalahi ould Soueid Ahmed, vétérinaire inspecteur de 4° échelon (indice 1010), est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire général par intérim du ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.268 du 28 août 1968 portant nomination d'un directeur de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdalahi ould Soueid Ahmed, inspecteur vétérinaire de 4° échelon (indice 1010), précédemment chef de service de l'Elevage, est nommé directeur de l'Elevage pour compter du 30 juillet 1968.

ART. 2. — M. Abdalahi ould Soueid Ahmed percevra une indemnité de fonctions de 15 000 F (catégorie IV) du décret n° 66.115 du 2 juillet susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification, du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 529 du 3 septembre 1968 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdalahi est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdalahi est habilité, en cette qualité, à signer :

1. Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie ;

2. Les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;

3. Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdalahi devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la commission de la Communauté économique européenne.

DECISION n° 530 du 3 septembre 1968 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdalahi est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les

opérations d'investissement financées par le Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallahi est habilité, en cette qualité, à signer :

1. Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
2. Les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
3. Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallahi devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 496 du 5 septembre 1968 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement à l'Ecole nationale des infirmiers (ières) et sages-femmes de Nouakchott de dix infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers (ières) et sages-femmes pour le recrutement de dix élèves infirmiers d'Etat. Ce concours aura lieu les 30 septembre 1968 et 1^{er} octobre 1968, à l'Ecole des infirmiers (ières) et sages-femmes de Nouakchott, centre unique.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de dix, soit sept pour le concours direct et trois pour le concours professionnel. Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours sera ouvert aux candidats mauritaniens titulaires du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent. Les infirmiers du cadre de la Santé, justifiant d'au moins trois années de services effectifs et ayant subi le stage de perfectionnement, peuvent se présenter à ce concours.

Pour le concours direct, les candidats doivent fournir l'engagement de servir au moins pendant dix ans l'Etat (référence article 25 deuxième alinéa de la loi n° 67.169 du 17 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Composition française	3 h	3
Explication de texte	2 h	2
Mathématiques	2 h	2
Sciences naturelles	1 h 30	1

ART. 6. — La note attribuée à chaque épreuve est de 0 à 20. La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 7. — Pour être déclarés définitivement admis, les candidats au concours doivent totaliser après application des coefficients une moyenne minimum de 80 points.

ART. 8. — Le jury du concours est composé comme il suit :

Président : D^r Abdellahi ould Bah, directeur de la Santé publique.

-Membres : MM. Limousin, Michel, professeur ; Blancher Charles, professeur agrégé de lettres ; Lefillatre Claude, professeur ; Beaulieu Alain, professeur.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

Membres : D^r Sy Amadou Aly, médecin ; M. Timera Bakary, moniteur E.N.I.S.F.

ART. 9. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours direct les candidats âgés de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires des diplômes déjà prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des références citées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 10. — Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales avant le 15 septembre 1968, délai de rigueur.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 17 septembre 1968.

ART. 11. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. Demande d'inscription timbrée à 250 francs.
2. Acte de naissance ou un jugement en tenant lieu.
3. Extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois.
4. Certificat médical de moins de deux mois de date.
5. Copies des diplômes, attestation ou certificat de scolarité.
6. Certificat de nationalité mauritanienne.
7. Certificat d'engagement décennal pour servir dans le corps de la Santé publique mauritanienne.

ART. 12. — Les candidats qui sont en service dans l'administration n'auront pas à fournir les pièces suivantes :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Engagement décennal.

ART. 13. — L'appel des candidats et la vérification des identités seront effectués à 7 h 30 le jour du concours. Les épreuves proprement dites commenceront à 8 heures.

ARRETE n° 497 du 5 septembre 1968 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de seize élèves infirmiers.

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes pour le recrutement de seize élèves infirmiers. Ce concours aura lieu les 30 septembre 1968 et 1^{er} octobre 1968, dans les centres suivants : Nouakchott, Atar, Kaédi, Aioun.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats mauritaniens titulaires du C.E.P.C. ou ayant subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Le personnel en service, justifiant d'au moins trois années de service effectif, et ayant subi le stage de perfectionnement, peut se présenter à ce concours.

ART. 3. — Le tiers des places prévues est réservé au concours professionnel.

Le nombre des places offertes est de seize, soit onze pour le concours direct et cinq pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Dictée suivie de questions	2 h.	2
Composition française	2 h.	2
Mathématiques	2 h.	2
Sciences naturelles	1 h 30	2

ART. 5. — La note attribuée à chaque épreuve est de 0 à 20. La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 6. — Pour être déclaré définitivement admis le candidat doit totaliser, après application des coefficients, une moyenne minimum de 80 points.

ART. 7. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Dr Abdallahi ould Bah, directeur de la Santé publique.

Membres : MM. Targe Jean-Claude, professeur ; Mengis Jean-Marie, professeur ; Guérin Gérard, professeur ; Nicolas Bernard, professeur ; Moulin René, professeur.

Les commissions de surveillance dans les divers centres sont composées ainsi qu'il suit :

Président : le commandant de cercle ou son représentant.

Membres : un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, un instituteur.

La commission de surveillance à Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Président : le médecin-commandant Rannou, adjoint au directeur de la Santé.

Membres : un représentant de la Fonction publique, M. Yedali ould Hassen, représentant du bureau du personnel.

ART. 8. — Peuvent être autorisés à participer au concours direct les candidats âgés de seize ans au moins, et vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires des références citées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifier des références citées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont dispensés de fournir les pièces suivantes :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- C.E.P.E.

ART. 10. — Les candidats au concours direct doivent fournir l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix (10) ans (référence article 25, deuxième alinéa, de la loi n° 67.169 du 17 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique.

ART. 11. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. Demande d'inscription timbrée à 250 francs.
2. Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4. Certificat médical datant de moins de deux mois.
5. Copies des diplômes, certificats et attestations scolaires.
6. Certificat de nationalité mauritanienne.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales avant le 15 septembre 1968 délai de rigueur.

La liste des candidats autorisés à participer à ce concours sera arrêté définitivement le 17 septembre 1968.

ART. 17. — L'appel des candidats et la vérification d'identité seront effectués à 7 h 30 le premier jour du concours.

Les épreuves proprement dites commenceront à 8 heures.

ARRETE n° 498 du 5 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement à l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de cinq infirmières d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes pour le recrutement de cinq infirmières d'Etat. Ce concours aura lieu les 30 septembre 1968 et 1^{er} octobre 1968 à l'Ecole des Infirmiers (ères) et sages-femmes de Nouakchott, centre unique.

ART. 2. — Le concours sera ouvert aux candidates mauritaniennes titulaires du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent.

Les infirmières du cadre de la Santé, justifiant d'au moins trois années de services effectifs et ayant subi le stage de perfectionnement, peuvent se présenter à ce concours.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de cinq soit trois pour le concours direct et deux pour le concours professionnel.

Le tiers des places est réservé aux candidats du concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Composition française	3 h	3
Explication de texte	2 h	2
Mathématiques	2 h	2
Sciences naturelles	1 h 30	1

ART. 5. — La note attribuée à chaque épreuve est de 0 à 20. La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 6. — Pour être déclarées définitivement admises les candidates au concours doivent totaliser, après application des coefficients, une moyenne minimum de 80 points.

ART. 7. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Abdallahi ould Bah, directeur de la Santé publique.

Membres :

M. Limousin Michel, professeur ;
M. Blacher Charles, agrégé de lettres ;

M. Lefillatre Claude, professeur ;

M. Beaulieu Alain, professeur.

La commission de surveillance des épreuves est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

Membres : Dr Sy Amadou Aly, médecin ; M. Timéra Bakary, moniteur E.N.I.S.F.

ART. 8. — Peuvent être autorisées à participer au concours direct les candidates âgées de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires des références scolaires énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix (10) ans (référence article 25, deuxième alinéa, de la loi n° 67.169 du 17 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique).

Les candidates au concours professionnel doivent être âgées de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifier des références exigées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 9. — Les demandes d'inscriptions doivent être adressées à M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales avant le 15 septembre 1968 délai de rigueur.

ART. 10. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. Demande d'inscription timbrée à 250 francs.
2. Acte de naissance ou jugement en tenant lieu.
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4. Certificat médical de moins de deux mois de date.
5. Copies des diplômes, attestations et certificats scolaires.
6. Certificat de nationalité mauritanienne.
7. Certificat d'engagement décennal pour servir dans le corps de la Santé publique mauritanienne.

ART. 11. — Les candidates au concours professionnel sont dispensées de fournir les pièces suivantes :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- B.E.P.C.

ART. 12. — L'appel des candidates et la vérification des identités seront effectués à 7 h 30 le jour du concours.

Les épreuves proprement dites commenceront à 8 heures.

ARRETE n° 501 du 5 septembre 1968 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de six élèves infirmières.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes pour le recrutement de six élèves infirmières. Ce concours aura lieu les 30 septembre 1968 et 1^{er} octobre 1968 dans les centres suivants : Nouakchott, Atar, Kaédi, Aioun.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidates mauritaniennes titulaires du C.E.P.E. ou ayant subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Le personnel en service, justifiant d'au moins trois années de service effectif, et ayant subi le stage de perfectionnement, peut se présenter à ce concours.

ART. 3. — Le tiers des places prévues est réservé au concours professionnel.

Le nombre des places offertes est de six, soit quatre pour le concours direct et deux pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficient
Dictée suivie de questions	2 h	2
Composition française	2 h	2
Mathématiques	2 h	2
Sciences naturelles	1 h 30	2

ART. 5. — La note attribuée à chaque épreuve est de 0 à 20. La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 6. — Pour être déclarées définitivement admises, les candidates doivent totaliser, après application des coefficients, une moyenne minimum de 80 points.

ART. 7. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Président : D^r Abdallahi ould Bah, directeur de la Santé publique.

Membres : MM. Targé Jean-Claude, professeur ; Mengis Jean-Marie, professeur ; Guérin Gérard, professeur ; Nicolas Bernard, professeur ; Moulin René, professeur.

Les commissions de surveillance dans les divers centres sont composées ainsi qu'il suit :

Président : le commandant de cercle ou son représentant.

Membres : un agent du service de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, un instituteur.

La commission de surveillance à Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Président : le médecin-commandant Rannou, directeur adjoint de la Santé.

Membres : un représentant de la Fonction publique. M. Yédali ould Hassen, représentant du bureau personnel.

ART. 8. — Peuvent être autorisées à participer au concours direct les candidates âgées de seize ans au moins et vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires des références citées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 9. — Les candidates au concours professionnel doivent être âgées de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des références citées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles sont dispensées de fournir les pièces suivantes :

- Acte de naissance,
- Extrait du casier judiciaire,
- C.E.P.E.

ART. 10. — Les candidates au concours direct doivent fournir l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix (10) ans (référence article 25, deuxième alinéa, de la loi n° 67.169 du 17 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique).

ART. 11. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. Demande d'inscription timbrée à 250 francs.
2. Acte de naissance ou jugement tenant lieu.
3. Extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois.
4. Certificat médical de moins de deux mois de date.
5. Copies des diplômes, certificats et attestations scolaires.
6. Certificat de nationalité mauritanienne.

La demande d'inscription et les pièces exigées doivent être adressées à M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales au plus tard le 15 septembre, délai de rigueur.

La liste de candidates autorisées à participer à ce concours sera arrêtée définitivement le 17 septembre 1968.

ART. 12. — L'appel des candidates et la vérification d'identité seront effectués à 7 h 30 le premier jour du concours.

Les épreuves proprement dites commenceront à 8 heures.

ARRETE n° 510 du 12 septembre 1968 portant désignation d'une commission mixte pour l'élaboration d'une convention collective de l'hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte est créée pour procéder à l'élaboration d'une annexe à la convention générale du 5 janvier 1962 pour régir le personnel de l'hôtellerie et des activités annexes.

ART. 2. — La commission, présidée par le directeur du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale sera composée :

Au titre des employeurs :

Titulaires : MM. Laude (M.I.FER.MA), Rigal (Marahaba), Malvaès (Unicéma).

Suppléants : MM. Gomez (oasis), Habib (El Amane), Chiffolleau (M.I.FER.MA).

Au titre des Travailleurs :

Titulaires : MM. Fall Malic, Ba Alassane Demba, Ahmed ould Habott.

Suppléants : MM. Gueye Jibril, Abdoullahi ould Mohamed, Tall Alassane.

ART. 3. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 538 du 28 septembre 1968 portant liste des candidats au concours des infirmiers brevetés.

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel pour le recrutement de seize élèves infirmiers brevetés.

a) *Pour le concours direct.*

1. Mamadou Diallo, Nouakchott.
2. Ly Abdoulaye Salif, Nouakchott.
3. Mohamed ould N'Diri, Aioun.
4. Mamadou El Kébir Macina, Kaédi.
5. Baba Amadou Aidara, Nouakchott.
6. Soumare Harouna, Nouakchott.
7. Traore Dioumane dit Mantala, Nouakchott.
8. Gaye Ibrahima, Nouakchott.
9. Ahmed Saloum Dieng, Nouakchott.
10. Sy Mamadou, Nouakchott.
11. Thiam Mamadou, Nouakchott.
12. Boubacar Fall, Nouakchott.
13. Diallo Moctar Mamadou, Nouakchott.
14. Ba Mamadou Demba, Nouakchott.
15. Kane Hamédine, Nouakchott.
16. Mamadou Bembele, Nouakchott.
17. Tall Nallah, Kaédi.
18. Wone Abderrahmane, Kaédi.
19. N'Diaye Ibrahima, Atar.
20. Mohamed ould Mahmoud, Nouakchott.
21. Sidi Brahim ould Mohamed, Aioun.
22. Saleck dit Jydi ben Mohamed, Nouakchott.
23. Ba Mamadou Sidi, Aioun.
24. N'Diaye Papa, Aioun.
25. Mohamed ould N'Diaye, Nouakchott.
26. Ba Samba. El Hadji, Nouakchott.
27. Itwol Oumrou ould Taleb Amar, Nouakchott.
28. Mohamed Lémine ould Cheddad, Nouakchott.
29. Samba Niang, Nouakchott.
30. Diabira Diaby, Nouakchott.

31. N'Diaye Amadou, Nouakchott.
32. Issaly Gaye, Kaédi.
33. Ba Alassane Oumar, Nouakchott.
34. Diop Moussa Mame, Nouakchott.
35. Diop Aboubakry, Nouakchott.
36. Touré Abdoul Wahab, Nouakchott.
37. Sarr Moussa, Nouakchott.
38. Ba Daouda, Nouakchott.
39. Deh ould Mohamed Lamine, Aioun.
40. Gaye Maodo, Nouakchott.
41. Diallo Mamadou, Nouakchott.
42. Kane Mamadou Lamine, Nouakchott.
43. Mohamed ould Halouémine, Aioun.
44. Cheikhna ould Coulibaly, Aioun.
45. Boubacar ould Babana, Aioun.
46. Mohamed ould Lekoiry, Aioun.
47. Sidi ould Ahmed Sidi, Aioun.
48. Abderrahmane ould Dey, Aioun.
49. Samba Yero Diallo, Aioun.
50. Bouzouma ould Cheikh, Aioun.
51. Baba ould Cheikh Sidi El Moctar, Aioun.
52. Taleb ould Tekly, Aioun.
53. Dicko Alassane, Kaédi.
54. Dembele Souleymane, Aioun.
55. Ahmed Saloum, Nouakchott.
56. Ba Oumar Salif, Nouakchott.
57. Diou Djibril, Kaédi.
58. Sy Moctar dit Amadou, Nouakchott.
59. Mohamed ould Waghef, Aioun.
60. Boubou N'Dimbe, Nouakchott.
61. Fall Ibrahima, Nouakchott.
62. Touré Hamidou, Nouakchott.
63. Mohamed Abdallahi dit Diey Dah, Nouakchott.
64. Camara Hamédi, Nouakchott.
65. N'Diaye Hamadi, Nouakchott.
66. Fall Ahmeth, Nouakchott.
67. Sidi ould M'Haimid, Nouakchott.
68. El Hamed ould Saleck, Nouakchott.
69. Mahmoud ould Becaye, Nouakchott.
70. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, Nouakchott.
71. Bocar Tounkara, Nouakchott.
72. Mohamed Lamine ould Mohamed Mahmoud, Nouakchott.
73. Serigne Abdoul Aziz Gaye, Nouakchott.
74. Djigo Bocar, Nouakchott.
75. Mohamed ould Arde, Nouakchott.
76. Aïda ould Nakh, Nouakchott.
77. M'Baye Gaye, Nouakchott.
78. Ba Daouda, Kaédi.
79. Diagana Yacoub, Nouakchott.
80. Hamady ould Sidi Mohamed, Aioun.
81. Lo Yakham, Nouakchott.
82. M'Bow Samba Mamadou, Nouakchott.
83. Diallo Sada, Nouakchott.
84. Mohamed ould Meissighe, Nouakchott.
85. Diallo Moussa, Nouakchott.
86. El Hassen ould Aouffy, Kaédi.
87. Haimoud Ahmedou, Kaédi.
88. Ba Abdoulaye Tacco, Kaédi.
89. Saleck ould Douh, Aioun.
90. Hasni ould Abdallah, Aioun.
92. Ba Moussa Bathily, Nouakchott.
91. Sy Hamidou, Nouakchott.
93. Sidi Mohamed ould Castellani, Nouakchott.
94. Sall Abou Hamath, Nouakchott.
95. Niang Seydou, Nouakchott.
97. Dia Amadou, Nouakchott.
98. Mohamed El Moctar ould Lobatt, Aioun.
99. Dia Mohamed Hassimiou, Nouakchott.
100. Mohamed ould Sidi, Aioun.
101. Ely ould Sid'Ahmed, Atar.
102. Sow Seydou, Nouakchott.
103. Aliou Sy, Nouakchott.
104. Niang Aliou Samba, Nouakchott.

105. Biri Hamat, Nouakchott.
106. Mohamed Val ould Lemrabott, Nouakchott.
107. N'Diane Drissa, Nouakchott.
108. N'Bane Mountagha, Nouakchott.
109. Ba Boubakar, Nouakchott.
110. Gueye Papa, Nouakchott.
111. N'Diaye Hamadi, Nouakchott.
112. Ba Ibrahima, Kaédi.

b) *Pour le concours professionnel.*

1. Kane Oumar, Nouakchott.
2. Ba Mamadou Hamet, Kaédi.
3. Sy Baba, Kaédi.
4. Khole Magatte, Kaédi.
5. Diop Malaw, Kaédi.
6. Ba Amadou M'Bare, Kaédi.
7. Niang Demba, Kaédi.
8. Ba Ibrahima, Kaédi.
9. Gassama Mody, Atar.
10. Khali ould Khattri, Nouakchott.
11. Dia Hamadi, Nouakchott.
12. Hadi ould Bounama, Nouakchott.

ARRETE n° 542 du 25 septembre 1968 portant liste des candidates autorisées à se présenter au concours des infirmières d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée, ainsi qu'il suit la liste des candidates autorisées à participer aux concours direct et professionnel pour le recrutement de cinq infirmières d'Etat.

a) *Pour le concours direct.*

1. Dianga Ba, Nouakchott.
2. Aissa Diallo, Kaédi.
3. Fatoumata Dia, Nouakchott.
4. Médina Diabira, Nouakchott.
5. N'Diaye N'Datte, Nouakchott.
6. M^{me} Niang, née Fatimata Kane, Nouakchott.
7. M^{me} Sy, née Kane Kadiata, Nouakchott.
8. Sy Fatou, M'Bout.
9. M^{me} Diagana, née Mariam Koita, Kaédi.
10. Diop Aissata, Boghé.
11. M^{me} Kane, née Dieynaba Gangue, Nouakchott.

b) *Pour le concours professionnel.*

1. M^{me} Dieng, née Diop Khadi.

ARRETE n° 543 du 25 septembre 1968 portant liste des candidates autorisées à participer au concours des élèves infirmières.

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des candidates autorisées à se présenter aux concours direct et professionnel pour le recrutement de six élèves infirmières brevetées.

a) *Pour le concours direct.*

1. M^{me} Tislum Fall, Nouakchott.
2. Sy Maimouna Alpha, Kaédi.
3. Fatimetou mint Samba, Kaédi.
4. Aïda Diallo, Aïoun.
5. Lam Ramatoulaye, Nouakchott.
6. Diop Aissata, Nouakchott.
7. Astou N'Diaye, Nouakchott.
8. Maimouna Sarr, Nouakchott.

9. Bakel Gadio Thiam, Nouakchott.
10. M^{me} Diop, née Lo Aissata, Kaédi.
11. N'Dioum Seynabou, Nouakchott.
12. Lala Fatma, Nouakchott.
13. Anne Adama, Nouakchott.
14. M^{me} Lo, née Awa Diallo, Nouakchott.
15. Rouguiatou Lo, Kaédi.
16. Diop Awa n° 1, Nouakchott.
17. M^{me} Fatimetou mint Soufi, Nouakchott.
18. M^{me} Dieng, née Arame Diagne, Nouakchott.
19. M^{me} Aïchetou Sow, Kaédi.
20. Mariam mint Kaza, Nouakchott.
21. M^{me} Anta Gaye, Nouakchott.
22. Awa Hamadi, Nouakchott.
23. Mariam mint Khalifa, Aïoun.
24. M^{me} Dia, née Zeinabou Diallo, Kaédi.
25. Aïchetou mint Hourou, Kaédi.
26. Djimera Badiane, Nouakchott.
27. Marie-Thérèse dite Bébé Tounkara, Nouakchott.
28. M^{me} Diaw, née Sy Dioulde, Nouakchott.
29. M^{me} Diop, née Lo Mariétou, Nouakchott.
30. Doida Diarra, Nouakchott.
31. Awa Diop n° 2, Nouakchott.
32. Diouf Peinda, Nouakchott.
33. M^{me} Coumba Diop, Nouakchott.
34. M^{me} Sao, née Zeynabou Fall, Nouakchott.
35. Fatimata Ba, Nouakchott.
36. Diarra Aïchetou, Nouakchott.
37. Fatimetou mint Ahmednah, Nouakchott.
38. Fatimetou Doumbia, Kaédi.
39. N'Diaye Nana, Kaédi.
40. Ly Zeinabou, Kaédi.
41. Maimouna mint Sidia, Nouakchott.
42. Traore Fatimata, Nouakchott.
43. Kane Aminata, Kaédi.
44. Ba Aissata Oumar, Kaédi.
45. M^{me} Kebe, née Kelly Fatimata, Kaédi.

b) *Pour le concours professionnel.*

1. Kane Madina, Kaédi.
2. M^{me} N'Dao, née Aïda N'Diaye, Kaédi.
3. M^{me} Ba Aissata Cire, Nouakchott.
4. M^{me} N'Diaye Fatimata, Nouakchott.
5. Coulibaly Aminata, Kaédi.
6. N'Dongo Djeynaba, Kaédi.
7. M^{me} Niang Aissata, Kaédi.
8. M^{me} Kane, née Tall Madina, Nouakchott.

ARRETE n° 545 du 25 septembre 1968 portant liste des candidats autorisés à se présenter au concours des infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel pour le recrutement de dix élèves infirmiers d'Etat.

a) *Pour le concours direct.*

1. El Joud ould Saleck, Nouakchott.
2. Mohamed Ba, Nouakchott.
3. Mody Cheibah, Nouakchott.
4. Kane Abou, Nouakchott.
5. Sarr Baidy, Nouakchott.
6. Boba ould Mohamed, Aïoun.
7. Kane Mamadou, Nouakchott.
8. Moulaye Idrissa ould Beyrouck, Nouakchott.
9. Ahmed ould Mohamed Mahmoud, Nouakchott.
10. Fadiga Moussa, Nouakchott.
11. Sy Tahirou Fall, Nouakchott.
12. Gueye Oumar, Rosso.

13. N'Gaédi Mamadou Lamine, Nouakchott.
14. Fall Malick, Nouakchott.
15. Dieng Kalidou, Nouakchott.
16. El Hassenould Bahy, Aïoun.
17. Coundio Demba, Nouakchott.
18. Diallo Ousmane, Rosso.
19. Brahimould Deddich, Nouakchott.
20. Sy Daouda Amadou, Kaédi.
21. Kane Ousmane, Nouakchott.
22. Hacenould Vérick, Nouakchott.
23. Kreimaniould El Kall, Nouakchott.
24. El Hafedould Moloud, Aïoun.
25. Sidi El Moctarould Abdallah, Nouakchott.
26. Thiam Nouhou, Nouakchott.
27. Cheikh Ahmedould Khatar, Nouakchott.
28. Diago Amadou, Nouakchott.

b) *Pour le concours professionnel*

1. Sy Boubacar, Nouakchott.
2. Mohamedould Abba, Atar.
3. Anné Adama, Nouakchott.
4. Tamboura Adémou, Kaédi.
5. Koné Mody, Nouakchott.
6. Fall Lissac, Nouakchott.
7. Diaw Moussa Sadio, Nouakchott.
8. Coulibaly Demba, Nouakchott.
9. Alouaould Ahmed, Nouakchott.
10. Traoré Malamine, Nouakchott.
11. Chighalliould Mohamed, Atar.
12. Diallo Amadou Mamadou, Nouakchott.
13. Sow Mohamed El Béchir, Nouakchott.
14. Sy Sidi El Moctar dit Albert, Aïoun.
15. N'Gom Thierno, Nouakchott.
16. Ba Bocar, Kaédi.
17. Ba Samba Gatta, Kaédi.
18. Kébé Mamadou Samba, Aïoun.
19. Dia Abderrahmane Yéro, Aïoun.
20. N'Diaye Harouna, Aïoun.
21. Kébé Oumar Samba, Kaédi.
22. Seydina Oumar Coulibaly, Kaédi.
23. Aliou Mamadou, Kaédi.
24. Abderrahmaneould Hamdi, Atar.
25. Wane Salif, Nouakchott.
26. Diop Daouda, Nouakchott.
27. Hamoudiould Jidou, Aïoun.
28. Sow Abdoubakry, Aïoun.
29. Diallo Abdoulaye, Aïoun.
30. Sao Ibrahima, Nouakchott.
31. Dia Mamadou, Nouakchott.
32. Niang Berlaba, Kaédi.
33. Levethould Maury, Kaédi.
34. Youbaould Abdi, Aïoun.

IV. — ANNONCES.

N° 1333.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section d'Atar.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 octobre 1968, déposé au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur El Moustaphaould Mohamed Saleh, né vers 1929 à Chinguitti, commerçant domicilié à Atar a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 28 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : Deddaould HAMADY.

N° 1334.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section de Kaédi.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du tribunal de commerce de Kaédi en date du 11 octobre 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi, le même jour, le nommé N'Diaye Bailla M'Barré, né en 1926, à Kaédi, fils de M'Barré Coumba Halimata et de Peinda Malado, commerçant à Kaédi, de nationalité mauritanienne, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 8 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

Mohamedould Doucou dit EBY.

N° 1335.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saïdould Bouttar, né en 1934 à Méderdra, domicilié à R'Kiz, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 491 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : Diop Khalidou.

N° 1336.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidiould Kébad, né en 1930 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 492 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : Diop Khalidou.

N° 1337.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section d'Atar.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 septembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur H'Memoudould Ahmed Telmoud, né vers 1932 à Chinguitti, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 25 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : Deddaould HAMADY.

N° 1338.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section d'Atar.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 septembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Sidi Mohamed ould Bazeid, né vers 1922 à Chinguitti, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 26 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : Dedda ould HAMADY.

N° 1339.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section d'Atar.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 octobre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Lehib ould Leheitani, né vers 1912 à Ouaroune, de Leheitani et de Aicha mint Brahim, commerçant, domicilié à Atar a été inscrit au registre de commerce sous le n° 27 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : Dedda ould HAMADY.

N° 1340.

FIDUCIAIRE. FRANCE-AFRIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIETE MAURITANIEENNE D'ENTREPOSAGE
DE PRODUITS PETROLIERS
(M.E.P.P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 79 500 000 F C.F.A.
porté à 86 250 000 F C.F.A.

Siège social : zone du Warf, Nouakchott.
(République islamique de Mauritanie.)

R.C. Nouakchott n° 292.

Suivant acte sous seings privés en date du 24 mai 1968 enregistré à Nouakchott le 30 mai 1968, bordereau 31 3/3, volume 3, folio 81, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de six millions sept cent cinquante mille F C.F.A. (6.750.000) pour le porter à quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille F C.F.A. (86.250.000) par voie d'apports en numéraire et création de mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales de cinq mille (5.000) F C.F.A. chacune entièrement libérées et assimilées aux parts anciennes à compter de la constitution de la société.

Les nouvelles parts ont été souscrites par les associés.
L'article 6 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le 10 juillet 1968 sous le n° 19.

Pour extrait et mention.

N° 1341.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société de construction mauritanienne (SO.CO.MA), S.A.R.L. au capital de 1 000 000 de francs, dont le siège social est à Nouakchott-capitale, Médina 3, lot 24, et pour objet : construction de bâtiment et des travaux publics, import-export toutes marchandises, transit, transports en commun, achat et vente toutes marchandises, etc., est inscrite sous le n° 483 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1342.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Makdi Ali Bahsoun, né en 1934 à Tyr (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textiles, est inscrit sous le n° 480 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1343.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane ould Bigniguene, né en 1923 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 482 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1344.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi ould Ishakhe, né en 1946 à Sala-Woury s/ d'Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 484 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1345.

Etude de M° Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott.

PALAIS DE JUSTICE.

SOCIETE DE CONSTRUCTION MAURITANIENNE
(« SO.CO.MA. »)

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de F
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, le 24 septembre 1968, MM. :

Mahfoud ould Moustapha ould Hamboub, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed ould Khayar, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed ould Taouf, domicilié à Nouakchott ;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les
caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société de construction mauritanienne (SO.
CO.MA).

Objet : la société a pour objet dans la République islamique
de Mauritanie et en tous pays : l'entreprise de tous travaux
publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, cons-
truction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie,
menuiserie, charpente métallique, bitumage de route, revête-
ment ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consi-
gnation de toutes marchandises et produits à l'exception de ceux
prohibés ; toutes entreprises de transports en commun, tous
transits ; la prise à bail ; la création et l'exploitation de tous
fonds de commerce, d'achat, de vente, de représentation et de
commission de toutes sortes ; l'achat de tous immeubles néces-
saires à la réalisation de l'objet social ; et généralement toutes
opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et
immobilières se rattachant directement ou indirectement à son
objet social ou à tous objets similaires ou connexe et pouvant
faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social : Nouakchott.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 sep-
tembre 1968 pour prendre fin le 25 septembre 2067.

M. Mahfoud ould Moustapha ould Hamboub a fait apport à la société	F 500 000
M. Mohamed ould Khayar a fait apport à la société ..	250 000
M. Mohamed ould Taouf a fait apport à la société	250 000
TOTAL des apports	F 1 000 000

Le capital social est de 1 000 000 de F divisés en 100 parts
de 10 000 F chacune.

M. Mahfoud ould Moustapha ould Hamboub a été nommé
gérant de la société pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus,
conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée,
la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui
aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réali-
sation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du
tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution
commerciale, le 26 septembre 1968, sous le n° 29.

Pour insertion et mention,
DIOP Khalidou.

N° 1346.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott, du
6 septembre 1968, il a été constitué une société à responsabilité
limitée ayant pour objet : import-export, tous transports et transit
et généralement toutes opérations commerciales se rapportant
directement ou indirectement audit objet.

La dénomination sociale est : Société mauritanienne d'import-
export de transports et de transit (SO.M.I.E.T.T.).

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter
du 30 septembre 1968, pour finir le 1^{er} octobre 2018.

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de 2 000 000 de francs, son montant a
été versé intégralement en espèces ; il est divisé en cent parts
de 20 000 francs chacune.

M. Fall Baïla Birane a fait apport à la société de .. F	600 000
M. Lam Abou a fait apport à la société de	700 000
M. Nassour Georges a fait apport à la société de	400 000
M. Nassour Serhan a fait apport à la société de	300 000
TOTAL des apports	F 2 000 000

M. Georges Nassour a été nommé gérant de la société pour
une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus,
conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anti-
cipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice
qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la
réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tri-
bunal de première instance de Nouakchott ayant compétence
commerciale, le 13 septembre 1968.

Pour extrait,
LE GÉRANT.

N° 1347.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE

MM. les Actionnaires de la Société industrielle de la grande
pêche, société anonyme au capital de 41 270 000 francs C.F.A. ;
dont le siège social est à Port-Etienne (République islamique de
Mauritanie), sont convoqués le mercredi 30 octobre 1968, à
15 heures, au siège social :

1° En assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux
comptes sur les opérations de l'exercice 1967 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1967 et
quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi du
24 juillet 1967 ;
- Election d'un ou de plusieurs administrateurs ;
- Questions diverses.

2° A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, en assemblée
générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves et
augmentation de la valeur nominale de l'action ;
- Modifications en conséquence des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.
L'Administrateur délégué.

N° 1348.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne d'import-export de transports et de transit (S.O.M.I.E.T.T.), société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : import-export, transports et transit, est inscrite sous le n° 481 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1349.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 septembre 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société internationale de construction et menuiserie (S.I.C.M.), société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : la construction des bâtiments, menuiserie, import-export, transport en commun et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, est inscrite sous le n° 477 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1350.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Sid Ahmed ould Khattri, né en 1931 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 478 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1351.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Ahmed ould Abidine, né en 1939 à Akjoujt, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 479 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 1352.

Étude de M° Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott,
PALAIS DE JUSTICE.

SOCIETE INTERNATIONALE DE CONSTRUCTION
ET MENUISERIE (S.I.C.M.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 7 septembre 1968, MM. :
Mohamed Lemine ould Tolba dit Cheikh Dah, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

M. Mohamedou ould Ebnou, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

M. Mohamed Mahmoud ould Ebnou, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

M. Mohamed El Mokhtar ould Ebnou, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société internationale de construction et menuiserie.

Objet : la société a pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpente métallique, bitumage de routes, revêtement ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports en commun, de tous véhicules, tous transits ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits à l'exception de ceux prohibés ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social : Nouakchott.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 septembre 1968.

M. Mohamed Lemine ould Tolba dit Cheik Dah fait apport à la société	F 1 000 000
M. Mohamed ould Ebnou fait apport à la société ..	350 000
M. Mohamed Mahmoud ould Ebnou fait apport à la société	300 000
M. Mohamed El Mokhtar ould Ebnou fait apport à la société	350 000

TOTAL des apports F 2 000 000

Le capital social est de 2 000 000 de francs et divisé en quarante parts de 50 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Mohamed Lemine ould Tolba dit Cheikh Dah a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 12 septembre 1968 sous le numéro 27.

Pour insertion et mention,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 1353.

SOCIÉTÉ MAURITANIANNE D'ÉLECTRICITÉ (MAUR.ELEC.)

Société anonyme au capital de 1 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott.

I. — Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale Société mauritanienne d'électricité (MAUR.ELEC.), dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet : toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau dans la République de Mauritanie ; en conséquence, et notamment : la création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ; l'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, l'exploitation des distributions d'eau et d'électricité soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par la mise en gérance, l'affermage à d'autres organismes ; le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles ; la prise de participation dans celles existantes et, auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Le capital social a été fixé à 1 million de francs C.F.A. et divisé en 100 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune.

Il a été stipulé sous l'article 34 des statuts, qu'il est prélevé sur le bénéfice net, 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 27 août 1968, enregistré, M. André-Jacques-Auguste Gensoli, ès qualité, agissant au nom et pour le compte de M. Rollet, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et libérées en totalité à la souscription.

A cet acte, sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représentant le mandataire du fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 31 août 1968 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

- Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;
- La nomination comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années devant expirer lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970 ;
- La Société africaine d'électricité, 5, place de l'Indépendance à Dakar ;

— La Caisse centrale de coopération économique, 233, boulevard Saint-Germain, à Paris ;

— M. Aude René, chef de la mission aide et coopération, à Nouakchott ;

— M. Mohamed Lémine ould Liman, directeur des services techniques, à Nouakchott ;

— M. Raynaud Pierre, directeur C.C.C.E., B.P. 211 à Nouakchott ;

— M. Satigui Mamadou Diallo, directeur des Finances, à Nouakchott.

— La nomination, pour un an, en qualité de commissaire aux comptes, de M. Nadreau Georges.

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 31 août 1968.

Il a été déposé, le 9 septembre 1968, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.) ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 9 septembre 1968, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 31 août 1968 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention,
Le Notaire : DIOP Khalidou.

N° 1354.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne d'électricité (MAUR.ELEC.), société anonyme au capital d'un million de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott, ayant pour objet : toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau, est inscrite sous le n° 470 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 1355.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Chighali ould Salihine, né en 1905 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 473 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 1356.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hamze ould Moulaye, né en 1933 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 474 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

25 Septembre 1968

N° 1357

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dah ould Minahna, né en 1920 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 475 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1358.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Foil ould Mohamed Lémine, né en 1932 à Bennichab (Inchiri), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 476 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1359.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed Mokhtar, né en 1941 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 485 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1360.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohameden ould El Bouh Ifikou, né en 1926 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 486 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1361.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Haodh ould Abdoullah ould El Hassen, né en 1938 à Chinguetti (Adrar), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 487 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1362.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Yeslem ould Mohamedou, né en 1939 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, B.P. 23, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 488 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1363.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ould Rabi El Ghassem, né en 1944 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 489 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 1364.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 octobre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Maham, né en 1936 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 490 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.